

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 janvier.

FAILLI. — TENUE IRRÉGULIÈRE DE SES LIVRES. — BANQUE-ROUTE SIMPLE. — CONCORDAT. — Le commerçant failli, qui a été condamné comme banqueroutier simple, pour cause d'irrégularité dans la tenue de ses livres, peut-il être privé, par cela seul, de la faculté de faire un concordat avec ses créanciers?

En d'autres termes : La tenue irrégulière de ses livres par un failli peut-elle être assimilée à un fait d'inconduite dans le sens de l'article 526 du Code de commerce et lui enlever ainsi la faculté de concorder?

Le sieur Ligneau-Grandcour avait été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce d'Orléans du 23 janvier 1835.

Le 23 janvier 1836, le sieur Ligneau-Grandcour obtint de la majorité de ses créanciers leur adhésion à un concordat.

Mais deux des créanciers s'opposèrent à l'homologation de ce traité, par le motif que le failli avait été condamné comme banqueroutier simple à une année d'emprisonnement pour irrégularité dans la tenue de ses livres d'inventaire.

Cette opposition fut repoussée par le Tribunal de commerce, attendu que le sieur Ligneau-Grandcour avait été condamné comme banqueroutier simple, mais seulement pour irrégularité dans la tenue de ses livres, aux termes du troisième § de l'art. 587; qu'aucun reproche d'inconduite et de fraude ne pouvait lui être fait, et qu'ayant subi sa peine l'isole trouvait dans le cas de l'art. 613, c'est-à-dire en possession de la faculté de faire un concordat.

La Cour royale d'Orléans n'adopta point la distinction faite par les premiers juges entre le cas d'inconduite et de tenue irrégulière des écritures d'un failli. Elle infirma leur décision, en se fondant principalement sur ce que l'art. 521 du Code de commerce, défendant tout traité avec le failli, lorsqu'il s'élève contre lui, par suite de l'examen de ses actes, livres et papiers, des présomptions de banqueroute sans distinction; cette défense devait, à plus forte raison, recevoir ses effets, lorsque le failli a été condamné comme banqueroutier simple, dans le cas de l'art. 526.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 521 et 526 du Code de commerce, et violation des art. 612 et 613 du même Code.

M^e Cotelle, avocat du demandeur, a dit que l'art. 521 n'avait pas pour objet de priver définitivement le failli du droit de s'entendre avec ses créanciers, et de faire un traité avec eux; que sa disposition ne fait peser sur lui qu'une suspension de cette faculté s'il y avait présomption de banqueroute, et tant que cette présomption n'avait pas disparu; qu'ainsi on ne pouvait pas s'appuyer sur les termes de cet article pour refuser l'homologation d'un concordat. A l'égard de l'article 526, M^e Cotelle a également cherché à en écarter l'application. Il a dit, à cet égard, que le refus d'homologation n'était autorisé que dans le cas d'inconduite et de fraude, et que, dans l'espèce, aucun fait de cette nature n'était reproché au failli; que la tenue irrégulière de ses livres ne pouvait pas être assimilée à un fait d'inconduite, parce qu'il n'en avait pas la gravité. Ainsi donc, a dit en terminant M^e Cotelle, le failli se trouvait apte à réclamer le bénéfice du concordat, soit d'après les dispositions générales de l'art. 519, soit d'après les dispositions spéciales des art. 612 et 613 du Code de commerce.

M^e Cotelle a donné à ce moyen que nous ne faisons pour ainsi dire qu'énoncer, de savans développemens; il invoquait à l'appui de son système l'opinion de M^e Odilon-Barrot, Teste, Ch. Comte, Ch. Dupin et de Vatimesnil, consignée dans une consultation manuscrite produite devant la Cour.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le moyen par l'arrêt dont voici les motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé en fait sur la condamnation subie par Ligneau-Grandcour comme banqueroutier simple, pour refuser l'homologation du concordat, et qu'il a pu voir dans cette condamnation la preuve d'un fait d'inconduite suffisant aux termes de l'art. 526 du Code de commerce pour interdire tout concordat; d'où il suit que ledit arrêt a fait une juste application de cet acte et de l'art. 521 qui interdit le traité entre le failli et ses créanciers à peine de nullité, sur le simple soupçon de banqueroute, et, à plus forte raison, quand ce soupçon est devenu une certitude par une condamnation passée en force de chose jugée; rejette, etc. »

— La Cour a admis à la même audience le pourvoi du sieur Bedard, qui présentait à juger la question de savoir si un testament avait pu être déclaré nul par cela seul que des témoins instrumentaires, dont la demeure avait été mentionnée comme établie dans la commune, n'avaient en réalité qu'une demeure passagère?

La Cour royale de Bordeaux avait prononcé la nullité du testament par le motif que la loi de ventôse an XI (art. 12) n'exige pas seulement que la demeure soit mentionnée, mais encore que cette demeure soit réelle et habituelle.

« N'est-ce pas ajouter à la loi? L'arrêt n'a-t-il pas été plus exigeant qu'elle, a dit M. l'avocat-général, et sous ce rapport n'a-t-il pas encouru la censure de la Cour? »

La Cour l'a pensé ainsi, et, sur la plaidoirie de M^e Morin, elle a admis le pourvoi.

— La Cour a ensuite eu à examiner la question de savoir si les revenus dotaux de la femme, même séparée de biens, sont saisissables pendant le mariage.

Cette question n'est pas neuve : elle a déjà été résolue par la Cour dans le sens de la négative (arrêts des 26 février et 9 décembre 1834).

La Cour a admis le pourvoi de la dame Fouyeul, défendue par M^e Grosjean, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui avait validé une saisie-arrêt pratiquée par le créancier de cette dame sur ses revenus dotaux.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 31 janvier 1836.

ADJUDICATION SUR CONVERSION APRÈS SAISIE. — INADMISSIBILITÉ DE L'ACTION EN RESCISION. — L'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes est-elle admissible à l'égard d'une adjudication par suite de conversion consentie après saisie-immobilière? (Non.)

C'est ce qu'avait jugé le Tribunal de première instance de Corbeil, par application de l'art. 1684 du Code civil, qui proscriit la demande en rescision pour lésion en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

M^e Liouville, avocat de Guerton, cultivateur à Mennecy, appelant de ce jugement, soutenait que la vente, dans l'espèce, ayant eu lieu sur publications par suite du consentement des parties devant le notaire du propriétaire, avec les formes libres de la vente volontaire, conformément à l'art. 747 du Code de procédure, l'exception introduite par l'art. 1684 au droit commun quant à l'admissibilité de l'action en rescision n'existait pas, puisque les ventes qui ne peuvent se faire que d'autorité de justice sont seulement celles des mineurs, des interdits, des femmes mariées sous le régime dotal, des successions vacantes, bénéfice d'inventaire, ou celles qui terminent une saisie-immobilière. Il établissait, par divers arrêts (cassation 18 janvier 1834, Cour royale de Paris, 12 décembre 1832, 1^{er} décembre 1820, 23 décembre 1830) que les ventes après conversion et surtout celles faites devant notaires ont toujours été considérées comme ventes volontaires. Deux auteurs distingués partagent la même opinion; le premier est M. Carré, *Lois civiles*, tome 3^e, page 188; le deuxième est M. Troplong, *de la Vente*, tome 2^e, n. 425. « Je ne lirai pas, dit M^e Liouville, en citant cet auteur, le passage tout entier... »

M. le premier président Séguier : Sans doute; ce serait trop long.

Après la plaidoirie de M^e Ledru, pour Bassery, ancien huissier, adjudicataire, au nom duquel l'avocat s'est attaché exclusivement à établir, en fait, que la vente avait eu lieu à juste prix, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

EXPROPRIATION. — VALIDITÉ DE L'HYPOTHÈQUE CONFERÉE AVANT LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — Un propriétaire obligé, par suite d'alignement et reculement, de livrer une portion de terrain à la voie publique, peut-il, tant que le prix de l'expropriation ne lui a pas été payé, conférer hypothèque sur la totalité de sa propriété, y compris le terrain exproprié; en conséquence, cette hypothèque, inscrite sur l'immeuble, est-elle préférable au transport postérieurement consenti par le propriétaire sur les intérêts de l'indemnité, et le montant de cette inscription est-il payable tant sur le principal que sur les intérêts de l'indemnité? (Oui.)

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris avait résolu cette question en ce sens à l'occasion d'une hypothèque et d'un transport successivement consentis par M. Saucède, la première en 1826, sur le passage Saucède, et le second en 1834, sur les intérêts du prix de l'indemnité due par la ville de Paris, à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain formant l'extrémité du passage. Sur l'appel, et, après les plaidoiries de M^e Pigeon, avocat de M. Cu villier, cessionnaire, et de M^e Gaudry, avocat de M^{me} Lagrenée, créancière hypothécaire inscrite, la Cour, conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

AUTEUR. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — L'homme de lettres qui se met à la tête d'une entreprise ayant pour objet la publication d'un dictionnaire, fait-il une opération commerciale, et est-il justiciable du Tribunal de commerce? (Oui.)

M. Vaumène, homme de lettres, voyant que la mode était aux dictionnaires, s'est avisé de l'idée de publier un *Dictionnaire de Lexicographie*, et a préalablement lancé dans le monde un prospectus où il annonçait le nouveau et l'utilité de l'œuvre. En appelant des actionnaires à 250 fr.; quant à sa portion personnelle, fixée à un demi-quart, il en offrait la division par 20^e aux amateurs; parmi ces derniers se sont trouvés MM. Morvillier et Prévost, qui, après avoir attendu plusieurs années les premières feuilles d'impression qui devaient sortir de la plume de M. Vaumène, ont perdu patience et l'ont assigné devant le Tribunal de commerce en restitution à chacun d'eux de 697 fr. 50 c. M. Vaumène a opposé l'incompétence du Tribunal qui, par le motif qu'il y avait eu acte de commerce de la part de M. Vaumène en se mettant à la tête de l'entreprise, a rejeté l'exception et prononcé la condamnation, même par corps, des sommes réclamées.

Appel.

M^e Liouville, avocat de M. Vaumène, a rappelé la constante jurisprudence du Tribunal de commerce, qui retient les procès faits aux auteurs, et celle non moins constante de la Cour, qui déclare la juridiction commerciale incompétente à leur égard. Il a rappelé sur ce dernier point les arrêts des 4 novembre 1809, 3 février 1816, 1^{er} décembre 1829, 28 octobre 1834.

Mais sur la plaidoirie de M^e Coffinières, qui établissait que le Tribunal n'avait pas jugé l'auteur, mais le chef d'une entreprise commerciale, et conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, qui a appuyé cette défense d'un arrêt de la chambre des vacations de la Cour, rendu en 1835, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé les deux jugemens du Tribunal de commerce.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 19 janvier 1837.

LETRE DE CHANGE. — AVAL. — FEMME NON MARCHANDE. — 1^o L'article 1326 du Code civil sur la nécessité du bon ou approuvé en toutes lettres de la somme s'applique même aux avals de garantie donnés par les femmes non marchandes, sur lettres de change ou par actes séparés;

2^o Néanmoins, le défaut d'approbation en toutes lettres n'emporte pas la nullité radicale de l'obligation; les juges peuvent, selon les circonstances, admettre la signature de la femme comme un commencement de preuve par écrit, et donner à l'obligation tout son effet, si des actes ou faits postérieurs établissent que l'engagement était sérieux.

Ces questions graves se sont présentées dans l'espèce suivante :

En janvier 1819, les sieurs Fleury, Liénard et C^e, qui se mettaient en liquidation, et cessaient leur commerce, traitèrent avec M. Barochée Perrier de la vente de toutes leurs marchandises. Les vendeurs accordaient des délais fort longs pour le paiement; ils se contentaient de lettres de change à des échéances successives, mais ils voulaient que ces traites fussent garanties par la signature de la dame Barochée Perrier, femme de l'acheteur, et celles des époux Lefebvre, ses beau-frère et belle-sœur.

Cette convention fut réalisée par la souscription de lettres de change et par un aval séparé signé à la date du 7 avril 1829, par la dame Barochée Perrier et les sieur et dame Lefebvre, sans approbation en toutes lettres de la somme de la part de la dame Lefebvre.

Les premières échéances n'étant pas acquittées, les sieurs Fleury et Liénard accordèrent de nouveaux tempéramens; mais pour ne point déroger aux garanties qu'ils avaient, ils exigèrent le consentement de tous les donneurs d'aval aux arrangements qui leur étaient proposés. Ceux-ci souscrivirent alors, à la date du 1^{er} octobre 1830, un acte dans lequel est rappelé l'aval de garantie, et qui autorise les porteurs à faire tous traités avec le sieur Barochée-Perrier.

Les sieurs Fleury, Liénard et C^e, après plusieurs années d'attente, formèrent une demande devant le Tribunal de commerce contre les débiteurs de ces lettres de change. La dame veuve Lefebvre comparut seule, et soutint que l'aval du 7 janvier 1829 ne contenant pas, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, le bon pour avec l'énonciation de la somme, devait être déclaré nul à son égard.

Le Tribunal de commerce accueillit ce moyen, et prononça de plano la nullité de l'obligation de garantie.

Appel.

M^e Adrien Benoit, dans l'intérêt des appelans, soutenait 1^o que la loi n'exige pas pour les lettres de change l'approuvé en toutes lettres de la somme (Cass. 25 fév. 1814); 2^o que l'art. 1326 du Code civil, en le supposant applicable aux lettres de change souscrites par des femmes non-marchandes, ne reproduisait pas dans ses termes la peine de nullité prononcée par la déclaration de 1733, d'où il résultait que le défaut d'approbation en toutes lettres n'était plus, comme autrefois, une cause de nullité radicale de l'obligation; que le dernier état de la jurisprudence admettait que la simple signature de la femme pouvait, suivant les circonstances, servir de commencement de preuve par écrit, et permettait aux juges de compléter leur conviction par des présomptions, graves, précises et concordantes; que ces présomptions se rencontraient dans la cause, et acquiesçaient le caractère de preuve, si on les rapprochait de l'acte du 1^{er} octobre 1829.

Ce dernier système, appuyé de l'opinion de Toullier, et de l'autorité de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, a été combattu par M^e Gaudry, avocat de la dame Lefebvre. Le défenseur, après avoir rappelé une jurisprudence contraire dont les décisions sont nombreuses, mais en général assez anciennes, a invoqué en faveur de sa cliente, à peine majeure au moment où elle a donné sa signature, l'ignorance où elle était de la nature et des causes de l'engagement qu'elle contractait, et dont elle n'avait point profité. Il soutenait, en droit, que la peine de nullité, quoique non écrite dans l'art. 1326 du Code civil, en était la sanction nécessaire, et qu'il y avait lieu de la prononcer dans la cause.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que la femme Lefebvre n'était point négociante;

« Considérant qu'aux termes de la loi la signature d'une femme non négociante, sur lettres de change, ne vaut à son égard que comme simple promesse;

« Considérant que l'aval de garantie n'étant qu'un contrat accessoire au contrat de change, et le donneur d'aval étant, d'après le Code de commerce, obligé par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, la souscription d'un acte de cette nature par la femme non négociante ne peut avoir à son égard plus d'effet que la souscription de la lettre de change elle-même;

« Considérant que l'acte du 7 janvier 1829, par lequel la femme Lefebvre a garanti le paiement des seize traites qui y sont mentionnées, ne constitue dès lors qu'une simple promesse; qu'il n'est point écrit par elle, et ne porte point un bon ou un approuvé de sa main énonçant en toutes lettres la somme formant le montant de son obligation;

« Considérant toutefois que ce vice de forme n'entraîne point de plein droit la nullité de l'acte souscrit par la femme, mais qu'il peut être, suivant les circonstances, considéré comme un commencement de preuve par écrit, et recevoir son exécution s'il est établi d'ailleurs que l'engagement n'était point le produit de la fraude, et que le souscripteur en a connu toute l'étendue;

« Considérant que par un acte du 1^{er} octobre 1830, postérieur de deux ans à l'aval de garantie, la femme Lefebvre, en rappelant la cause de l'obligation par elle contractée, le 7 janvier 1829, s'est engagée de nouveau envers les appelans à garantir le paiement des traites ci-dessus énoncées; qu'en vain elle objecterait qu'elle n'a point profité des valeurs données en échange desdites traites, puisqu'elle ne figurait au contrat que comme caution;

« Qu'il résulte de ce dernier acte du 1^{er} octobre 1830, la preuve que la femme Lefebvre entendait s'obliger au paiement desdites traites, qu'il n'est point établi d'ailleurs que son engagement ait été le résultat de la fraude ou de l'erreur;

« Considérant que la nature de l'obligation de la femme Lefebvre ne peut donner lieu à la contrainte;

« Infirme, au principal, condamne la femme Lefebvre, par les voies ordinaires de droit, au paiement du montant des lettres de change. »

AVOÜÉS. — HUISSIERS. — COPIES DE PIÈCES. — Les huissiers ont le droit exclusif de certifier par leur signature les copies de pièces à signifier dans les instances portées devant les Tribunaux de commerce.

Cette décision peut être considérée comme un retour de la jurisprudence de la Cour de Paris, à celle consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation que la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître. Il s'agissait uniquement, dans l'espèce, de savoir à qui de M^e Louis, avoué à Epernay, ou de M. Guériot, huissier, appartenait l'émolument de la copie d'un jugement par défaut, obtenu par le premier au Tribunal de commerce, et pour la signification duquel le sieur Guériot avait été commis.



Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur les plaidoiries de M^e Pijon, avocat du sieur Louis, appellant; et de M^e Marie, défendeur de l'intimé :

« La Cour, » Considérant que les copies de pièces doivent, en règle générale, être certifiées et rendues authentiques, soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué; » Considérant que la loi exclut les avoués de la procédure qui a lieu devant les Tribunaux de commerce; que toutes les significations s'y font à personne ou domicile par le ministère des huissiers qui ont dès-lors, en leur qualité d'officiers publics, le droit d'imprimer à leurs actes un caractère légal d'authenticité; » Considérant, dès-lors, que les copies de pièces qui doivent être signifiées dans une instance portée devant le Tribunal de commerce sont garanties par la signature de l'huissier qui se trouve au bas de l'exploit; que lui seul peut en certifier l'exactitude et en percevoir l'émolument; » Que si les art. 28, 29 et 72 du tarif attribuent le droit de copie de pièces et de jugemens à l'avoué, quand les copies sont faites par lui, cette faculté de s'immiscer dans un acte d'huissier est une exception qui doit être restreinte aux actes significatifs pendant le cours du procès où le ministère de l'avoué est nécessaire, puisque, considéré hors de l'instance, l'avoué n'a plus de caractère pour certifier des pièces par sa signature; » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 31 janvier.

Affaire dite de l'impasse Saint-Sébastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

L'audience est ouverte à dix heures. Après l'audition d'un témoin, dont la déposition n'a aucun intérêt, M. l'avocat-général Plougoum a la parole.

« MM. les jurés, dit ce magistrat, dans ces longs débats une pensée a soutenu votre religieuse attention. Et cette pensée, ce n'est pas seulement celle de la gravité du crime que vous allez apprécier, mais aussi c'est son évidence; nous pouvons prononcer ce mot puisque les accusés ont été saisis en flagrant délit.

« Et quel délit, Messieurs, ou pour mieux dire quel crime! La rébellion avec ses suites effrayantes; le meurtre, le pillage, le trouble apporté dans toutes les relations sociales, voilà ce que les accusés ont rêvé; voilà ce qu'ils ont tenté.

« Ce n'est pas de cette enceinte, nous le disons, nous le proclamons, car nous vous connaissons, que sortira jamais le scandale d'un acquittement en présence d'un crime avéré. (Mouvement.)

« Vous avez là devant les yeux le douloureux spectacle des terribles conséquences que trament à leur suite, non seulement pour la société, mais pour ceux qu'elles séduisent, les funestes doctrines que proclame sans pudeur le parti dont la Société des Familles est la dernière et la plus terrible expression.

« De jeunes ouvriers, tous honorables, appartenant à des familles au sein desquelles les plus pures jouissances les attendaient, ont été entraînés par ces odieux principes à des actes dont quelques-uns peut-être ne comprenaient pas la terrible importance, et les voilà maintenant sur ce banc où tous les crimes viennent s'asseoir tour-à-tour; les voilà, disons-nous, accusés du plus grand de tous les crimes. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général reprend à son origine l'histoire de la Société des Familles. Il entre dans les plus grands détails sur son organisation, ses principes et les circonstances qui la firent découvrir. Il rappelle les dépositions de Pépin, la veille de son exécution, et enfin, comme symbole des opinions au triomphe desquelles cette société a voué ses efforts, il montre Meunier faisant partie de cette association. Il était porté sur les listes sous le numéro 34.

Cet exposé avait duré près de deux heures lorsque l'audience a été suspendue pour laisser à M. l'avocat-général le temps de prendre quelque repos.

L'audience est reprise à une heure et quart. M. l'avocat-général reprend la parole :

« Nous sommes fort avancés, dit-il, MM. les jurés, dans la carrière longue et pénible où votre attention nous a soutenus. Cette attention religieuse, nous la réclamons, et nous sommes certains qu'elle ne nous manquera pas.

« Nous avons défini les caractères du complot, ce crime si grand, puisqu'il s'attaque à la société tout entière; montrons en détail la participation des accusés à des actes d'exécution par lesquels se manifeste au dehors le concert de leurs coupables volontés. Nous allons les voir, préparant des cartouches, s'armant de poignards, se réunissant chez l'un d'eux : par là se complait l'immense lacune qui sépare la pensée du fait; l'attentat du complot.

« Au reste, dans cette affaire, il est une chose qui nous tourmente et nous arrête à chaque pas. C'est l'évidence même des faits que nous avons à faire passer sous vos yeux. C'est une pensée écrasante que celle-ci : nous ne pouvons vous rien dire que vous ne sachiez déjà. Cependant nous allons raviver vos souvenirs en reproduisant les détails relatifs à chaque accusé. »

M. l'avocat-général aborde ici l'accusation en ce qu'elle a de relatif à Brunat.

« Sans doute cet accusé n'a pas l'intelligence et la volonté qui caractérisent son camarade de lit, Dubocage. Mais enfin il a vu, pendant un long espace de temps, Dubocage préparer des cartouches. Il l'a probablement aidé dans cette fabrication coupable. Il a fondu avec lui ces poignards qui devaient armer un certain nombre d'insurgés. Veut-on ne voir dans cet aide préliminaire qu'un acte d'aveugle complaisance; mais Brunat a porté les cartouches chez Hennin, dans ce dépôt où elles devaient échapper aux investigations de la police. Au jour où on a prévu qu'elles pouvaient servir, il a été les chercher. Ainsi, dès le commencement jusqu'à la fin, on voit Brunat avec Dubocage, et l'initiation n'a pu être incomplète; les faits étaient trop clairs, trop évidents. Or, la culpabilité se mesure ici sur le degré d'initiation. La complicité devient d'autant plus coupable qu'elle est plus éclairée. »

M. l'avocat-général cherche les preuves de complicité qui concernent Hennin. Il les trouve d'abord dans le dépôt des cartouches de Dubocage, reçu chez cet accusé; puis dans cette action d'Hennin qui remplit ses poches de cartouches et va les porter dans les rues adjacentes à celles que le convoi devait traverser. Enfin, la confiance de Dubocage, de celui qui s'était posé comme chef du complot et qui semblait avoir choisi Hennin pour lieutenant, désigne ce dernier à la sévérité de MM. les jurés.

« Il y a du reste, poursuit M. l'avocat-général, une nuance à établir entre les accusés. Ceux qui ont fait des cartouches, qui ont aidé à les cacher et à les distribuer, sont évidemment plus coupables que ceux qui n'ont fait que se réunir sur un point donné; la volonté des premiers est évidemment plus ferme, plus réfléchie, plus coupable que celle des seconds.

« Mais si cette nuance existe au profit de certains accusés, il en existe une qui est à la charge de certains autres. Vous entendez bien que nous parlons des actes de rébellion que quelques-uns des accusés ont eu le triste courage de commettre. Cette résistance aux agents de l'autorité dénote l'intensité brûlante de la résolution de ces hommes, tellement épris de leur crime, qu'ils lui restent fidèles même lorsqu'il est dépourvu de ce faux prestige de gloire qui peut attirer à un combat régulier soutenu contre les forces imposantes d'un gouvernement établi. »

M. l'avocat-général revient sur les faits qui ont accompagné l'arrestation. Le coup de poignard porté par Dubocage à Tranchard : quels doutes peuvent naître sur l'existence du fait? Peut-on les chercher dans cette circonstance qu'un faible clou d'épingle se trouve dans la chambre de

Dubocage et a pu occasioner la déchirure remarquée à la redingote de l'agent de police? Ou bien dans la variété de quelques dépositions sur la position du poignard de Dubocage au moment où il a été arrêté? M. l'avocat-général ne le pense pas.

Il passe à ce qui regarde Castaud. « Castaud, dit-il, est un maître d'armes qui joint à cette profession celle de coiffeur de femmes. Certes, nous ne lui faisons pas un crime de chercher par plusieurs industries à subvenir à ses besoins, mais enfin c'est un homme d'aventure et qui n'a rien à perdre; son âge lui fait une position à part entre tous les accusés.

« Seul parmi eux il est éclairé par les leçons de l'expérience. Qui donc l'a poussé au crime, qui lui a fermé les yeux sur les conséquences de cette imprudente ligue avec des enfans insensés? C'est l'orgueil, l'orgueil dont Castaud se nourrit, orgueil à chaque instant froissé, réprimé, torturé; orgueil qui se traduit chez lui par ces violences, ces mouvemens d'irritation dont il vous a si souvent donné le spectacle. »

M. l'avocat-général, après avoir raconté la lutte qui s'est établie entre Castaud et les deux agents de police Frère et Nodier, aborde les détails relatifs à Chouette et à Dubos, puis ceux qui ont rapport à la blessure de Dubocage.

« Voilà la cause, dit-il ensuite : nous avons peut-être omis quelques circonstances. Il faut l'attribuer au mauvais état de notre santé. Il nous serait cruel de penser néanmoins que, dans votre esprit, notre tâche a excédé nos forces et s'est trouvée au-dessus des efforts qu'obtiendra toujours de nous l'intérêt public, dont nous sommes les gardiens. Or, Messieurs, l'intérêt public est gravement, sérieusement en jeu dans cette cause. Songez-y bien, Messieurs, en France, on a les yeux sur vous; plus loin, on a les yeux sur la France. Il ne faut pas que l'on puisse dire qu'impunément on allume les flambeaux de la guerre civile, qu'impunément on dresse l'étendard de la rébellion, qu'impunément on excite les citoyens à s'armer les uns contre les autres et à déchirer le sein de la commune patrie. Non, Messieurs, vous écoutez nos conseils, vous ne reculerez pas devant une condamnation nécessaire; la vigueur de vos consciences comprendra la vigueur de la nôtre, et en vous levant de ce siège vous emporterez cette pensée consolante; nous avons jugé en hommes probes et libres. »

Après ce réquisitoire, écouté avec le plus religieux silence, M^e Ploque prend la parole.

« MM. les jurés, MM. de la Cour, dit-il, à une époque que M. l'avocat-général déteste sans doute autant que nous, un organe du ministère public faisait entendre dans une cause politique ces cruelles et impitoyables paroles : « Rien ne peut dérober Bories à la vindicte publique. » Elles furent généralement réprouvées, et ce n'est pas des paroles semblables que M. l'avocat-général a voulu vous faire entendre au début de son éloquente plaidoirie, lorsqu'il vous a dit que le scandale d'un acquittement ne sortirait pas de vos bancs.

« La déclaration d'un jury ne peut jamais être un scandale, jamais; car la voix du jury c'est la voix du peuple, et comme disait le moyen-âge : La voix du peuple, c'est la voix de Dieu! »

M^e Ploque développe ensuite la théorie du complot; selon lui, une question domine la cause, c'est de savoir si le complot a existé; car c'est dans l'existence de ce complot que réside la criminalité caractérisée des faits qui, selon l'accusation, en ont précédé, préparé ou accompagné l'exécution. Or, ici il n'y a pas complot; il y a tout au plus une série d'actes attentatoires à la sûreté de l'Etat, crimes ou délits selon leur nature.

M^e Ploque cherche ensuite à démontrer par le récit des divers faits de la cause que tout en elle se refuse à la preuve d'un complot entre les accusés et la Société des Familles, société excentrique, et qui, à l'époque du convoi de Canlay, n'a pas manifesté l'intention de s'armer contre le gouvernement. Si elle apporta une certaine solennité à ces funérailles, c'est que Canlay l'avait désiré sur son lit de mort; mais du reste, à plusieurs reprises, des convois semblables avaient eu lieu sans que la paix publique en souffrit.

« Maintenant, continue M^e Ploque, faut-il regarder comme un complot cette réunion de douze jeunes gens? singulière incarnation d'un complot auquel le ministère public a cherché à donner de l'importance; douze enfans, treize poignards et quelques centaines de cartouches! »

M^e Ploque entre dans de longs développemens sur les faits qui prouvent que le complot entre les accusés n'a pu exister.

« Mais s'il n'existe ni entre eux, ni par leur concours avec une société dont ils seraient une fraction, on ne peut plus soutenir l'existence du complot; et comme nous le disions en débutant, on ne peut plus réunir les éléments de criminalité qui constituent le crime dont on veut faire peser les conséquences sur la tête des accusés. »

M^e Ploque réclame ensuite quelques instans de repos.

M. le président suspend l'audience pour cinq minutes après avoir demandé au défenseur si ce temps lui suffit.

M^e Ploque, après quelques minutes de repos, continue à discuter les faits généraux d'association dans lesquels se trouve naturellement encadrée la défense, sur ce chef, de Leprestre Dubocage, de Parent et de Brnat.

Le défenseur annonce ensuite l'intention de traiter la question des coups et blessures, mais sa voix altérée trahit une fatigue qui ne lui permet pas de continuer sa plaidoirie. M^e Ploque demande et obtient la remise de l'audience à demain.

Il est cinq heures moins dix minutes.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LÉZAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LIMOGES.

Audiences des 25, 26 et 27 janvier.

FAUX TÉMOIGNAGE. — ACCUSATION DE SUBORNATION DE TÉMOINS DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE.

Cette affaire avait excité au plus haut degré la curiosité publique; dès le matin, la tribune est garnie de dames élégamment parées. La salle présente du reste un aspect inaccoutumé; près du banc des avocats et non loin du siège du ministère public, on a placé un lit de sangle sur lequel est étendue Antoinette Giraud, qui figure au nombre des accusés; il paraît que cette malheureuse dont la pâleur atteste la souffrance, est devenue mère pour la première fois dans la prison, et cela deux jours seulement avant l'ouverture des débats; elle est assistée d'une sago-femme qui ne l'a point quittée, et qui de temps à autre lui apporte son nouveau-né pour le lui faire allaiter. Près d'elle, et derrière les défenseurs, sont placés les autres accusés, au nombre de cinq; ils sont assistés de M^e Perdrix, Deslandes, Lavillate et Lasnier, avocats.

Voici le résumé des faits qui ont donné lieu à l'accusation. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux peuvent se rappeler que dans le courant de juillet dernier, le sieur Lenoble, notaire à Mantès, fut traduit devant la Cour d'assises de la Creuse, comme accusé d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, en constatant mensongèrement la présence d'un nommé Léger Bouland à la rédaction du contrat de mariage de son beau-fils, et en lui faisant ainsi donner à Anne Guillot, sa femme, l'autorisation de quittance une somme de 1,200 fr. que réellement elle n'avait point reçue. Lors de ces premiers débats, plusieurs témoins virent attester aux jurés que Léger Bouland n'était pas, il est vrai, présent à la rédaction du contrat, mais qu'il était venu le soir même du jour où il avait été passé, en entendre la lecture, et qu'il avait donné son consentement à toutes les stipulations qui s'y trouvaient insérées. Léger Bouland, lui-même, après s'être rétracté

dans un acte public reçu par M^e Grellet, notaire, déclara à l'audience qu'il était vrai qu'il avait eu connaissance du contrat de mariage, qu'on lui en avait donné lecture et qu'il l'avait approuvé. Il ajouta qu'il n'avait porté plainte que sur les instances d'ennemis personnels de M. Lenoble qui étaient morts et dont il avait oublié les noms.

Le sieur Lenoble fut acquitté; mais les dépositions des témoins entendus ayant paru contraires à la vérité, la Cour en mit cinq en état d'arrestation, comme prévenus de faux témoignage en matière criminelle. On instruisit contre eux; ils persistèrent d'abord dans leurs premières déclarations, mais bientôt ils se rétractèrent et avouèrent au magistrat instructeur qu'ils en avaient imposé à la justice, en ajoutant toutefois qu'ils n'avaient ainsi déposé que sur les sollicitations du sieur Lenoble ou des membres de sa famille. Sur ces déclarations, la chambre des mises en accusation ordonna une nouvelle instruction par suite de laquelle Lenoble comparut avec Bouland, Miallau, Montagne, Anne Bourdeau des nommés Léger, accusés eux-mêmes de faux témoignage.

Les débats n'ont amené aucune révélation nouvelle; ces cinq malheureux avouaient qu'ils avaient fait de fausses déclarations, en s'excusant sur les séductions dont ils avaient été victimes, et l'influence que donnait à M. Lenoble, sa fortune et sa position sociale. Lenoble, de son côté, se défendait énergiquement qu'on lui imputait. « On ne pouvait croire, disait-il, ces individus dans leur dernière déclaration, puisqu'ils avouaient eux-mêmes avoir fait déjà un faux témoignage. Dans tous les cas, ajoutait-il, il ne pouvait y avoir subornation, car d'après leur dire, il ne les aurait sollicités pour déposer, que devant le juge d'instruction; et que d'une autre part, il ne leur avait fait, d'après leur propre aveu, ni don ni promesse; » enfin il terminait en disant qu'il n'y avait subornation qu'autant qu'il y avait faux témoignage; que le faux témoignage n'existait, du moins comme fait punissable, qu'autant qu'il portait sur un fait important pour la solution de la cause principale; que la preuve que les faits sur lesquels portaient les dépositions de ses co-accusés étaient insignifiants pour faire juger la première accusation dirigée contre lui, résultait de ce que le ministère public, non plus que la Cour, n'avaient point cru, nonobstant l'arrestation de ces témoins, devoir demander le renvoi de l'affaire à une autre session.

Ces moyens habilement développés par les trois avocats chargés de la défense des accusés, ont eu le succès le plus complet; et malgré un brillant réquisitoire de M. Dugravier, procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, les six accusés ont été acquittés et immédiatement mis en liberté, à l'exception de Miallau, qui a été reconduit à la prison, où il avait été la veille recommandé pour une dette emportant contrainte par corps.

POLICE CORRECTIONNELLE DE BESANCON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 janvier 1837.

LA BLANCHISSEUSE ET LA LETTRE FULMINANTE.

M^{lle} Angélique, jeune blanchisseuse de Besançon, avait cru s'apercevoir que son prétendu la négligeait, et en même temps elle avait remarqué que le volage entourait de soins et de prévenances une de ses amies, naguère confidente de ses amours, aujourd'hui sa rivale.

M^{lle} Angélique voulut se venger. Aussi vient-elle aujourd'hui rendre compte à la police correctionnelle d'une vengeance dont la justice a cru devoir se mêler.

A la voir sur le banc des prévenus, si fraîche et si jolie, à entendre sa douce voix et son tendre langage, on se dit tout bas qu'il a fallu que le prétendu fût bien cruel pour résister à tant de charmes. Mais quelle que fut la cause de ces cruautés, Angélique, comme nous l'avons dit, voulut en tirer en vengeance. Elle écrivit donc au volage une longue lettre de reproches, la cacheta avec soin et la jeta à la poste, en attendant, non sans une vive impatience, le résultat de sa missive.

La lettre mise à la poste passe bientôt dans les mains de l'employé, qui, avant de la livrer au départ, la frappe du timbre officiel... Aussitôt une violente détonation se fait entendre... le cachet est enlevé en même temps que la lettre par une explosion subite, et l'employé est blessé assez grièvement à la main.

Comme on le pense bien, la consternation fut grande dans le bureau de poste... Mille conjectures circulèrent sur les causes et sur le but de cette nouvelle machine infernale... de fortes têtes parlèrent même de faire jouer le télégraphe... Mais bientôt on parvint à réunir les fragmens de la lettre, qui avait été violemment déchirée : on y lut des reproches d'ingratitude, des protestations d'amour... puis, au bas, la signature d'Angélique vint trahir la coupable. L'autorité judiciaire s'empressa d'informer.

Angélique s'attendait à une toute autre visite qu'à celle d'un gendarme, et le dépit vint s'ajouter à la frayeur quand elle apprit que son infidèle n'avait pas reçu la lettre sur laquelle elle comptait tant.

C'est par suite de ce fait qu'Angélique comparut devant la police correctionnelle comme prévenue de blessures par imprudence.

La pauvre fille convient de tout; elle avoue qu'elle a placé sous le cachet de sa lettre une petite dose de poudre fulminante, mais elle ignorait que l'explosion pût être aussi dangereuse; elle voulait seulement effrayer son amant, frapper son imagination et le ramener ainsi à elle.

Ces explications, données par Angélique avec une naïveté charmante, ont désarmé la sévérité du Tribunal, qui l'a condamnée seulement à 5 fr. d'amende.

Angélique se retire en faisant un gracieux salut, et, si nous en croyons les propos qui circulent dans l'auditoire, Angélique est moins joyeuse encore du résultat de ce jugement que du retour de son ingrat, qui lui a de nouveau, dit-on, promis constance et fidélité pour la vie.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU, par M. DAVIEL, ancien premier avocat général, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen.

Mon opinion sera traitée de paradoxe; mais c'est mon opinion, et je la dis. La publication du Code civil a rétréci, elle a faussé l'idée qu'on doit se faire de la science du droit. Depuis lors, l'homme du monde l'a fait consister en quelque deux mille aphorismes. Que faut-il pour les retenir? Une mémoire vulgaire. Pour les comprendre? Le simple bon sens. Pour les appliquer? L'habitude des affaires. Heureux serions-nous si l'homme du monde seul avait cette pensée.

L'uniformité de législation était pourtant nécessaire en France;

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'auteur de l'homicide involontaire peut-il être déchargé de la peine de l'emprisonnement? (Oui.)

Les parens, même les collatéraux, ont-ils droit de demander des dommages-intérêts contre l'auteur de cet homicide? (Oui.)

Le Tribunal civil de l'arrondissement d'Embrun (Basses-Alpes), jugeant correctionnellement, a consacré ces principes par jugement rendu le 23 janvier, dans les termes suivans :

« Considérant qu'il résulte des débats que le sieur Rougon, prévenu, étant à chasser, vit à quelques pas devant lui, au pied d'un gros buisson, remuer quelques broussailles, et croyant qu'un lièvre s'y était réfugié, lâcha son coup de fusil, et atteignit le malheureux Brochier qui s'était abrité derrière ce buisson; que les blessures qu'occasionna ce coup de feu furent tellement graves que Brochier ne survécut que quelques heures;

« Considérant que l'instruction préliminaire et celle acquise à l'audience ne laissent pas le moindre doute sur la bonne intelligence dans laquelle ont toujours vécu ces deux voisins, Rougon et Brochier, qu'aucun motif de haine et de vengeance n'a pu porter Rougon à commettre un homicide sur la personne de Brochier; que du reste la conduite qu'a tenue Rougon depuis ce fatal événement, soit par sa présence et son assiduité auprès du malade pour lui prodiguer tous les soins et les secours que sa position pouvait exiger, soit par les regrets qu'il en témoignait, attestent suffisamment de son innocence;

« Considérant néanmoins qu'il y a de la part de Rougon imprudence et défaut d'attention;

« Considérant quant aux dommages-intérêts qui font le sujet des conclusions prises par Brochier et la femme Discher, frère et sœur de la victime, partie intervenante, qu'il est de principe en droit que les dommages-intérêts sont en général de la perte qu'éprouve celui qui les réclame et du gain dont il est privé;

« Considérant que Brochier ne laisse que des héritiers collatéraux, et qu'en mourant leur échoit le bien qu'il avait, et qu'ils n'éprouvent aucun dommage réel; que dans tous les cas l'adjudication de leurs dépens contre Rougon doit leur en tenir lieu;

« Par ces motifs, le Tribunal... déclare Rougon coupable d'avoir, par imprudence et inattention, donné la mort à Brochier; pour réparation duquel délit, vu les art. 319, 463 et 52 du Code pénal, 194 du Code d'Instruction criminelle, condamne Rougon à 50 fr. d'amende et à tous les frais, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique, lesquels tiendront lieu aux parties civiles de tous dommages-intérêts. »

ARRAS. — Le plaignant : M. le président, j'étais bien tranquillement z'à fumer ma pipe dans un cabaret de Bourlon; je n'avais aucune liaison z'avec Louis et Constant Tatenclos, lorsqu'un des deux frères s'approche de ma chaise et cric crac patatra me voilà à terre que je roule comme une poignée de sottises. Je dis à moi-même : c'est des bêtises de rire comme ça, et même ce n'est pas comme ça qu'on rit, lorsque v'li, v'lan, pif, paf, il m'est tombé des coups de poing de plus belle et que je vois un million de chandelles; alors nous nous empoignons, et voilà.

M^e Leducq, défenseur des deux frères Tatenclos, présente les faits d'une autre manière : il ne dit pas qu'un des Tatenclos ne s'est pas mesuré avec Coquel, la partie plaignante, mais tous deux après une querelle, sont convenus de se battre. Tatenclos peut avoir proposé, mais Coquel a accepté le combat à coups de poing, comme cela se pratique à la campagne : c'est un duel régulier, dit l'avocat; le poing, c'est l'épée anglaise.

M. le président fait observer au défenseur qu'il peut être dangereux pour les populations des campagnes de préconiser le duel.

M^e Leducq répond qu'il ne fait pas l'apologie du duel. « Je le sais, dit-il, le duel est une chose déplorable, introduite dans nos mœurs depuis des siècles et qui, malheureusement, y subsistera peut-être encore des siècles. C'est un préjugé barbare, mais que la loi est obligée de respecter. L'avocat en tire ensuite la conséquence que si la loi ne punit pas celui qui s'est battu à l'épée ou au pistolet, à plus forte raison il ne peut y avoir délit dans la cause, ni la moindre gravité dans un combat d'où il n'est résulté pour Coquel la plus petite blessure.

Malgré ces considérations, le Tribunal condamne les deux prévenus en chacun six jours de prison.

— PÉRIGUEUX. — Les six dindes truffées. — M. ..., propriétaire d'une métairie, s'éveillant un beau matin, se souvient que son fermier, outre la somme ronde de 400 fr., avait encore à lui payer une redevance annuelle de deux dindes garnies chacune de 3 kil. de truffes. « Si je ne craignais d'être verbalisé, comme le fut la semaine dernière mon confrère de Marseille, pour avoir osé employer l'ancienne dénomination des poids et mesures, je vous dirais bien que 3 kilogrammes font 6 livres; mais passons là-dessus. Or, pour l'intelligence de l'histoire, il est bon d'ajouter que depuis trois ans la redevance n'avait pas été fournie. « Bon ! dit en se frottant les mains M. ..., si je sais bien compter, voilà six dindes truffées dans mon bissac; j'en veux croquer une en tête à tête, et les cinq autres pourront bien prendre la route de Paris pour aller se faire rôtir dans la cuisine de Roblot, le nouveau restaurateur du boulevard Montmartre, qui en demande à cor et à cri. »

Justement le petit pré de Jean Croquepuce qui est à côté du mien va être mis en vente le mois prochain; c'est une affaire de 500 fr. ou à peu près, voilà mes cinq volailles toutes placées. Echauffé par cette idée lumineuse, et le parfum des truffes lui montant déjà au cerveau, mon homme prend sur-le-champ la plume pour réveiller enfin la mémoire long-temps endormie de son locataire, auquel il tient à peu près ce langage : « Fermier, mon ami, d'après notre bail, vous me devez tous les ans deux belles dindes truffées; voilà trois ans que je n'en ai pas reçu seulement la patte d'une; envoyez-moi donc six belles dindes truffées. » Telle était en substance la lettre; car je dois avouer que je ne l'ai pas sous les yeux.

Or, le fermier était un de ces gens que feu Rabalais appelle bons raillars, aimant à boire net autant qu'homme qui soit au monde, et mangeant volontiers salé. Il vit le coup; mais il avait, comme on dit, garde à carreau. Aussi répond-il avec un douceur d'ange à son propriétaire que la truffe est hors de prix cette année; qu'on aurait bien pu réclamer plus tôt sa rente; qu'il desirait vivement qu'on n'insiste pas sur cette demande onéreuse, et qu'il ne se décidera pas volontiers à cette énorme dépense. « Je t'y déciderai bien, moi ! » s'écrie M. ... A l'instant, sommation par huissier est faite audit locataire d'avoir à livrer dans les vingt-quatre heures pour tout délai, six dindes truffées au domicile du requérant et non ailleurs.

C'est là que l'attendait le malin compère. Trop bien appris pour résister à justice, il se rend au marché, suivi de trois témoins majeurs et domiciliés dans la commune; puis quand il a fait sa provision, suivant facture dûment acquittée, il écrit à son tour à M^{...} : Propriétaire, mon ami, je vous envoie 6 belles dindes truffées, garnies de 36 livres de truffes. Vous savez que, d'après une clause de notre bail, toutes les fois que le prix des truffes dépassera 2 fr. la livre, vous me devez compte de la différence; or, elles m'ont coûté 20 fr., c'est donc 18 fr. par livre dont vous m'êtes redevable; et, comme il y en a 36 livres, si Pythagore n'est pas un vil menteur, si Barème n'en a pas imposé à l'univers, cela fait

juste une somme de 648 fr. Je vous dois 400 fr. pour l'année qui va échoir dans deux jours, reste donc à me rembourser 248 fr., que je vous prie de me solder au plus tôt, car le carnaval approche; ainsi dépêchons. Qui fut penaud? ce fut M^{...}; il avait oublié la petite clause, et ne s'était souvenu que des truffes! Adieu donc le petit pré de Jean Croquepuce!

On dit que l'affaire va être portée devant le Tribunal. Nous en rendrons compte.

PARIS, 31 JANVIER.

— M. Ducauroy et M. Faujat, son libraire, sont depuis longtemps en guerre, et, tour à tour, la juridiction commerciale et la juridiction civile ont été le théâtre de leurs hostilités. Il s'agissait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, de l'interprétation du traité qui liait l'auteur et le libraire pour la publication de la quatrième édition des *Institutes*. Il avait été convenu que M. Ducauroy ne pourrait traiter de sa cinquième édition que lorsqu'il ne resterait plus chez M. Faujat que cent exemplaires de la quatrième.

Ce moment est arrivé, M. Faujat n'a plus en mains que 85 exemplaires, et cependant il s'oppose à ce que M. Ducauroy use de son droit ou, tout au moins, il y met la condition que ce dernier lui paiera le prix de ces quatre-vingt-cinq exemplaires. Voici le raisonnement sur lequel il appuie sa prétention : « Vous avez bien, lui dit-il, le droit de traiter de votre cinquième édition, de la faire imprimer, mais vous n'aurez pas le droit de la publier avant que la quatrième soit complètement épuisée, car il est évident que l'apparition de cette cinquième édition aura pour effet de tuer mes quatre-vingt-cinq exemplaires; or, un pareil résultat n'a pu, quels que soient leurs termes, faire l'objet de nos conventions. »

Les termes du traité étaient formels, le droit de M. Ducauroy non douteux : le fait de l'épuisement de la quatrième édition à quatre-vingt-cinq exemplaires près non contesté. Aussi le Tribunal estimant que la réserve contenue au profit de M. Ducauroy entraînait, non seulement le droit de faire imprimer, mais celui de publier, lui a donné gain de cause, et a condamné M. Faujat aux dépens.

— Nous avons fait connaître hier la décision qui révoque M. Jouslin Delasalle, directeur du Théâtre Français. Les faits qui ont motivé cette révocation ont aussi nécessité une instruction judiciaire qui se poursuit en ce moment. Il s'agit de billets que M. Jouslin aurait, dit-on, fait vendre, pour son compte personnel, et en fraude des droits de sociétaires.

Nous devons ajouter que, dès le début de cette affaire, M. Jouslin s'est empressé de mettre à la disposition de M. le procureur du Roi, et de lui communiquer tous ses papiers.

— Aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle (6^e ch.), a condamné le sieur Boissonnade, ouvrier armurier, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, pour fabrication de cannes-fusils, et le sieur Sorel, commis-voyageur, détenteur de ces armes, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

— On se rappelle l'incident si dramatique qui signala l'affaire Chauvière, l'arrestation de deux témoins à l'audience, et l'influence que cette arrestation eut sur le résultat de l'affaire. Leclerc dit Fanfan, brave et digne ouvrier, fut arrêté à l'audience même ainsi que Pierre Letourneur, ouvrier maçon, qui démentait obstinément des faits attestés par Fanfan, sous la foi du serment.

L'arrestation de ces deux témoins ne fut pas motivée, ainsi que plusieurs personnes ont paru le croire, par cela seul qu'ils étaient entre eux deux contraires en fait, mais parce qu'ils se trouvaient tous les deux démentis par plusieurs témoins dans les circonstances dont ils déposaient. Ainsi d'une part, Fanfan était formellement contredit par Bessin, Marchis, Roussel et autres. Pierre Letourneur, de son côté l'était par Gaubert, Letourneur, dit Dada et Chenel.

Le Tribunal ne pouvait ordonner l'arrestation de deux témoins par cela seul qu'étant contraires en fait, il y avait présomption qu'il y avait entre eux deux un faux témoin, car en même temps qu'il y avait à l'égard de tous les deux présomption de culpabilité, il y avait en leur faveur présomption d'innocence. Le Tribunal a ordonné l'arrestation des deux témoins, parce qu'à raison des témoignages étrangers qui venaient l'un et l'autre les contredire, ils étaient par cela seul placés en état de suspicion suffisante de faux témoignage.

Au reste nous devons nous empresser de dire dans l'intérêt du pauvre Fanfan, dont l'innocence a été pleinement reconnue et proclamée à l'audience, que la chambre du Conseil a rendu en sa faveur une ordonnance de non lieu, dont expédition lui a été délivrée d'office et qu'il pourra montrer à tous et partout, comme le plus éclatant certificat de moralité.

M. Chauvière est toujours détenu à Ste-Pélagie, sous l'inculpation de subornation de témoins.

— M. L..., boulanger, du quartier St-Antoine, avait conçu depuis plusieurs mois, quelques doutes sur la fidélité de sa femme, et ses soupçons se portaient sur un jeune et galant mitron, dont les assiduités près de Madame devenaient par trop significatives. Bientôt les soupçons firent place à une triste certitude... M. L..., touché par les larmes et le repentir de sa femme, consentit à pardonner; mais comme il n'était pas complètement rassuré par les promesses de la coupable, il continua à la surveiller de près. Il y a deux jours, il aperçoit un commissionnaire qui glisse mystérieusement dans la main de sa femme, une lettre que celle-ci s'empressa de cacher. M. L... paraît ne s'apercevoir de rien, et quelques minutes après, il suit M^{...} qui se rendait dans sa chambre sans doute pour lire le mystérieux billet.

Après une résistance assez vive, M. L... obtient la remise de cette lettre. Elle était du galant, qui dans les termes les plus passionnés, demandait un rendez-vous dans la cave, le séjour de leur ancien bonheur.

M^{...} protesta qu'elle n'ira pas, qu'elle ne veut plus entendre parler de cet homme. Mais le mari qui se rappelle peut-être la vengeance du duc de Guise, force sa femme de répondre à la lettre, et de déclarer que le soir même elle sera exacte au rendez-vous.

Le duc de Guise avait son gantelet d'acier, dit la chronique; la main de M. L..., si elle n'est pas celle d'un chevalier bardé de fer, appartient à un robuste boulanger dont les muscles vigoureux pourraient bientôt faire crier merci à la rebelle; aussi M^{...} L..., qui ne juge pas prudent de provoquer une scène aussi violente, cède bientôt et écrit la lettre fatale.

A l'heure indiquée, le galant est dans la cave, lieu du rendez-vous. Il faut aussi que M^{...} L... y descende... le mari l'exige. A peine a-t-elle franchi le seuil de la cave, que M. L... ferme la porte à double tour et se rend en toute hâte chez le commissaire de police. Celui-ci arrive bientôt et saisit les deux coupables qui ne s'attendaient guères à une pareille visite.

Parmi les pièces à conviction, on a saisi un briquet phosphori-

un peuple n'est vraiment un que quand toutes les parties de l'empire obéissent à la même pensée; et cette pensée commune à tous, c'est la loi. Les Rois de France avaient fait graduellement de nobles efforts pour satisfaire à ce besoin; mais leurs monumens de législation ne réglaient que des parties détachées du droit civil, les testaments, les actes de baptêmes, mariages et sépultures, etc. Leur vœu était de les régler toutes et les obstacles à ce grand projet s'aplanissaient tous les jours.

Certes, les lois sur chaque partie du droit suffisaient. Pourvu que nous eussions eu des règles uniformes sur l'état des personnes, sur les modifications de la propriété, sur les diverses manières de l'acquérir, d'en user ou de la perdre; que dans le cercle qu'elle eût embrassé, chaque loi eût été équitable, intelligible, complète et concordante avec le système général, nous aurions dû être contents. Si l'on voulait renfermer dans un étroit volume les lois d'un usage plus fréquent, c'était l'ouvrage d'un libraire intelligent, non celui du législateur.

Aussi la codification des lois civiles appartient-elle à une autre pensée: son but apparent, c'est la commodité des citoyens; son objet réel, de circonscrire le pouvoir judiciaire et de dire aux magistrats : « Il est des lois d'un autre ordre, elles vous demeureront étrangères; appelés à ne statuer que sur des intérêts privés, vous en trouverez les règles dans un livre unique; à vous défendu de les chercher ailleurs. » Les historiens auraient dû remarquer que la première loi qui ordonna la confection d'un Code civil, est celle-là même qui a détruit l'antique magistrature, aboli les attributions politiques, et défendu à la nouvelle l'examen des actes administratifs; ils auraient dû saisir dans ce fait la pensée gouvernementale au lieu de se confondre en stériles éloges; ils auraient alors compris pourquoi l'homme qui a si bien connu la théorie du pouvoir, s'est emparé de ce grand projet et a mis tant de persévérance à l'accomplir.

Aux limites du droit civil et de l'autorité judiciaire, finit la liberté du citoyen; et les deux premiers exemples de Code général ont été donnés en Europe par deux monarques absolus.

Quoi qu'il en soit, la division constitutionnelle des pouvoirs publics suffirait sans le Code civil : inutile donc quant à son objet, il était malgré son titre pompeux, trompeur quant à son but apparent. Jamais, et indépendamment des changemens opérés par le temps, jamais il n'a renfermé toutes nos lois civiles. Combien de fois renvoie-t-il aux usages locaux? combien de fois aux lois spéciales? combien de contrats omis? combien de titres écourtés, comme ceux du louage et des contrats aléatoires? combien de dispositions incomplètes? Par exemple ce qui concerne les eaux n'y occupe guères qu'une vingtaine d'articles, à commencer par les eaux de la mer qui n'appartiennent à personne, jusqu'à la goutte de pluie qu'il est défendu à nos toits de déverser sur le terrain d'autrui. Qui croira de bonne foi connaître la législation des eaux, après avoir lu ce petit nombre d'articles de notre prétendu corps complet de droit civil?

Aussi dans un ouvrage, qu'on ne peut pas accuser de longueur, parce que tout y est utile, M. Daviel a-t-il employé 2 vol. in-8^o à la législation et la pratique des cours d'eau. L'auteur a pris la forme du traité, peut-être la meilleure en général; mais nécessaire surtout quand on écrit sur des dispositions éparées. Il a fait deux grandes divisions dont chacune remplit un volume : les cours d'eau du domaine public et les cours d'eau non navigables ni flottables. Et dans chacune de ces parties, il examine le droit de propriété sur les eaux, les charges des fonds qu'elles arrosent, les avantages qu'en tirent les riverains, leur droit de faire des ouvrages préservatifs, la police des rivières, les droits de l'administration pour la conservation des eaux, et surtout les règles de compétence civile, administrative ou criminelle, qu'il était important de bien poser dans une matière qui a fait naître tant de conflits.

Ce cadre est rempli par une main habile qui avait amassé de nombreux matériaux. M. Daviel a scruté l'ancienne jurisprudence, les réglemens particuliers, les opinions des auteurs, les arrêts modernes, non seulement dans les recueils, mais dans la poussière des greffes, et met au jour un grand nombre d'arrêts inédits. Quoiqu'on en dise, les arrêts d'espèce ne sont pas à négliger; c'est leur réunion qui introduit des règles trop long-temps attendues sur les points que ne sauront jamais atteindre les abstractions législatives.

A l'examen des lois françaises, M. Daviel joint l'analyse du droit des nations voisines sur la même matière; et quelquefois après avoir montré en son œuvre le juriconsulte éclairé, il s'élève au rôle de publiciste, en indiquant les réformes qu'attend l'industrie. Car notre auteur a l'avantage d'habiter un département où les cours d'eau sont une richesse pour les fabriques.

Au surplus, l'influence locale se fait sentir dans l'ouvrage de M. Daviel. Il prend avec ardeur les intérêts de l'industrie même contre l'agriculture, et je serais tenté de croire qu'il n'a pas dit toute sa pensée, quand, se plaignant de voir deux systèmes absolus en présence, celui des manufacturiers qui veulent l'eau pour les moulins, et celui des cultivateurs qui la réclament pour l'irrigation, il s'écrie : « Erreur des deux parts. Propriétaires de prairies, propriétaires d'usines peuvent au même titre réclamer droit à l'usage des eaux. Ni les uns, ni les autres n'ont reçu les cours d'eau en apanage exclusif. S'ils procurent l'abondance à la terre, ils présentent à l'industrie le secours de leurs forces motrices. Qu'il y ait égalité entre les divers usages auxquels leurs ressources peuvent être appliquées. Le propriétaire dont une eau courante traverse les héritages, peut en user suivant son génie et ses convenances. Agriculteurs, industriels, sont également sous la protection du droit commun, appelés à profiter de cette richesse naturelle. Leur titre, c'est leur droit de propriété. Leur industrie diffère, mais leur droit est le même. Leurs besoins diffèrent comme leur industrie, mais il est toujours possible de concilier leurs intérêts sans sacrifier les uns aux autres. »

Quand on peut citer dans un ouvrage de droit des morceaux écrits avec autant de netteté, de rapidité et d'élégance, on devrait être dispensé de parler du style de l'auteur. Je n'en dirai qu'un mot; c'est le style d'un homme habitué à bien parler, mais qui se fie trop à cette heureuse habitude. D'ailleurs il est toujours clair et d'un ton convenable au genre didactique; et je ne m'arrêterai pas à des détails si peu importants à l'occasion d'un traité dont l'utilité est incontestable.

Ce n'est pas non plus le lieu d'indiquer quelques décisions particulières sur lesquelles je diffère d'avis. Peut-être qu'à une seconde lecture, ce sera moi qui changerai d'opinion.

Voici quelque chose de plus grave en apparence. M. Daviel a embrassé dans son ouvrage bien des choses qui n'auraient pas dû y entrer, si l'on ne consultait que le titre. On ne comprend guère de pour les eaux pluviales et ménagères, les fossés, les cloaques et les citernes. Cependant cette partie et celle des égouts publics est traitée avec science et talent. La méthode pouvait exiger que ces objets fussent placés dans un appendice à la fin du volume, mais je regretterais qu'ils en fussent retranchés. Si le titre de M. Daviel est trompeur, il donne plus qu'il ne promet, ce n'est guère l'usage des écrivains.

COIN DELISLE, avocat.

que dont le galant avait soin de se munir dans ces mystérieuses entrevues.

— Jeudi dernier, dans la soirée, une forte odeur de charbon s'exhalait d'une chambre au quatrième, rue Montorgueil, occupée par deux jeunes gens, le nommé Denys D..., clerk de notaire, âgé de 18 ans, et Hortense O..., âgée de vingt ans, lingère.

On frappa à plusieurs reprises à la porte, personne ne répondit. On manda aussitôt le commissaire de police qui pénétra dans la chambre, où l'on vit, à côté d'un énorme réchaud, les cadavres des deux amans.

Sur une petite table se trouvait un paquet de lettres cachetées; un écrit signé du jeune D..., contenant prière de les remettre à leur adresse, et deux boucles de cheveux entrelacées d'un ruban noir.

M. Le docteur Gorse s'est empressé de prodiguer tous les se-

cours de son art à ces deux infortunés; mais déjà la vie était complètement éteinte.

— M. Baudoux, greffier de la Conciergerie, est nommé directeur de la prison du dépôt, en remplacement de M. Ridou, décédé.

— La seconde livraison des Fables de La Fontaine, illustrées par Grandville, est encore au-dessus de la première, qui avait obtenu un si grand succès par l'esprit ingénieux qui a présidé à la composition des vignettes et par l'admirable perfection de la gravure. Rien de plus spirituel que le Loup et le Chien, le Renard et la Cigogne, la Brebis, la Chèvre et la Genisse en société avec le Lion. Grandville s'est surpassé lui-même, et l'on peut prédire à son œuvre nouvelle, qui a été déjà si curieusement accueillie, un succès d'enthousiasme.

— Il vient de paraître une brochure d'un haut intérêt sous le titre : Du

système pénitentiaire américain en 1836, par le docteur Julius de Berlin, suivi de quelques observations, par M. Victor Foucher, avocat-général. — Il serait difficile de donner en moins de pages un exposé plus complet de l'histoire du système pénitentiaire et de l'état où l'a conduit l'expérience, que n'en a fait M. Julius, dans cet ouvrage rédigé d'après ses propres observations pendant le voyage qu'il vient de faire dans le Non-

Quant aux réflexions de M. Victor Foucher, traducteur du docteur Julius, elles portent surtout sur le danger de dépouiller la peine des caractères nécessaires pour la faire craindre et par suite pour arrêter les mal-

— Le tome 4 de la Maison rustique vient de paraître; nous y avons remarqué, entre autres excellents articles, le Traité des Forêts, par M. Noirot, et la Comptabilité rurale, par M. Dailly et Antoine de Roville; avec cet article, tous les cultivateurs pourront créer pour leurs opérations un contrôle sur, celui des chiffres. (Voir aux Annonces.)

RUE MAZARINE, 50. — Publication à bon marché d'un Journal d'éducation et d'amusement, paraissant tous les Dimanches et Jedis par feuilles in-4, de 16 colonnes sur 3 pages, avec feuilleton, et 2 très belles lithographies par mois.

GAZETTE DES ENFANS ET DES JEUNES PERSONNES.

12 fr. par an pour Paris, reçue deux fois par semaine.

On s'abonne pour six mois : 7 fr.

L'édition mensuelle a paru.

17 fr. par an pour les départemens, reçue, sous couverture, par la poste, à la fin de chaque mois.

22 fr. par an pour les départemens, reçue par la poste, 2 fois par semaine, le timbre étant obligatoire dans ces cas.

LES 9 PREMIERS NUMÉROS PARUS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1837, renferment en outre autres articles, des Nouvelles pour les jeunes personnes, par Léon Gozlan, Guérin-Léon, Eugène Chapus. — Des Contes en vers pour les enfans, par Guérin-Léon. — Le commencement d'un Voyage autour du Monde, par Frédéric Soulié et Louis Reybaud. — L'Histoire de Grand-papa Parceque, par Michel Masson. — Deux Pièces très morales et sur un plan très neuf d'un théâtre pour la jeunesse, par Auquier. — Des Leçons amusantes de sciences naturelles, par de Jus. — De petites Leçons de musique et une Chansonnette notée, par Mainzer. — Des articles d'Hygiène d'enfans, des Comptes-rendus sévères des théâtres et des Livres d'enfans et de jeunes personnes, ainsi que tous les Faits concernant les premiers âges, et pouvant les porter au bien et les détourner du mal.

LA GAZETTE DES ENFANS ET DES JEUNES PERSONNES TIENT, ET CETTE NOMENCLATURE SUFFIT A LE DÉMONTRER, TOUTES LES PROMESSES DE SES ANNONCES DE DÉCEMBRE DERNIER.

40 LIVRAISONS A 50 CENTIMES, gravures sur papier vélin; 70 centimes sur Chine. Tous les mercredis une ou deux livraisons.

FURNIER AINÉ, rue de Seine, 16.

MISE EN VENTE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON DES FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

PERROTIN, place de la Bourse, 1.

On reçoit les livraisons à domicile et franco en payant d'avance le montant de la souscription, 20 fr. papier vélin, 28 fr. papier de Chine; par la poste, 4 fr. en sus.

2 magnifiques vol. in-8°, sur gr. pap. superfin vélin, avec encadrements, frises, lettres ornées impr. dans le texte, et enrichis de 120 grands sujets gravés sur bois par les premiers artistes et tirés à part.

Au Bureau, quai aux Fleurs, 15, et chez tous les Libraires et Dépositaires.

MAISON RUSTIQUE DU XIX^e SIÈCLE,

ENCYCLOPÉDIE D'AGRICULTURE PRATIQUE,

Publiée en 4 volumes in-4, avec 2000 gravures; sous la direction de MM. BAILLY et MALEPEYRE.

Par MM. Huzard, Héricart de Thury, Bonafous, Molard, Sylvestre, de la section d'agriculture de l'Institut; Fèbrier, Huere de Pommeuse, St-Hilaire, Loiseleur, Michaut, Payen, Poiteau, Pommier, Soulange-Bodin, Vilmorin, Yvart, de la Société d'agric. de Paris; Puvis, de la Société de Bourg; Grogner, de Lyon; Noirot freres, de Dijon; Antoine, de Roville; Bella, de Grignon; L. Thouin et Moll, prof. d'agric. au Conservatoire; Bixio, médecin; de Rambuteau, préfet de la Seine; de Gasparin, ministre de l'intérieur, etc. — Tous les articles sont signés.

Prix : un livraisons, 5 sous; 1 volume, 9 fr.; les 4 volumes, 33 fr. 50 c. — On souscrit en un bon payable à Paris ou à domicile à la réception de l'ouvrage. — Toute personne qui place six exemplaires, reçoit le septième gratis.

OMNIBUS-RESTAURANT

Le premier restaurant de la société est ouvert, rue Neuve-Vivienne, 36. Il y a foule et si grande foule que 1,200 personnes s'en sont allées, en un seul jour, faute de place pour dîner. Les autres services se succéderont rapidement.

Les actions de la 2^e Série ne sont encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Bientôt la souscription sera fermée. Pour souscrire, s'adresser à M. de Botherel, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures. Il tire sur les personnes de province qui le desiront le prix des actions, ou elles lui envoient leur fonds en échange des actions.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 20 janvier 1837, enregistré le 25 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 25 c.,

Entre 1^o M. Jean-Baptiste ESCOFFIER, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12; 2^o M. Pierre CALMETTES, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Thibotodé, 11.

Il appert que MM. Escoffier et Calmettes se sont associés en nom collectif sous la raison ESCOFFIER, CALMETTES et C^e, pour le commerce des draps et doublures en gros, pour dix années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1837, pour finir à pareil jour de l'année 1847; que le siège de la société est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 12; que les deux associés ci-dessus dénommés sont autorisés à gérer les affaires de la société et signer ensemble ou séparément : enfin qu'il a été versé une commandite de 240,000 fr.

Certifié l'extrait ci-dessus. CASTROU.

D'un acte passé devant M^e Danloux-Dumesnils, et son collègue, notaires à Paris, le 5 novembre 1836, enregistré à Paris, dixième bureau, le 7 novembre 1836, f^o 4, v^o 5, 6 et 7, par Huguet, qui a reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime, et contenant les statuts d'une société qui, depuis, a été constituée définitivement par déclaration faite par M. BLET, ci-après nommé, suivant acte passé devant ledit M^e Danloux et son collègue, le 21 janvier 1837.

Il appert qu'une société de commerce par actions, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention d'un nouveau procédé pour broyer la plâtre, a été formée entre M. Charlemagne-Nicolas BLET, avocat, demeurant aux Thermes, près Paris, rue des Acacias, 24; M. Pierre-Auguste PESCHIER, docteur en médecine, demeurant aussi aux Thermes, même maison, et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société par le fait de la prise d'actions. Cette société, dont la raison sociale est BLET

et C^e, et dont M. Blet a été constitué seul gérant responsable, est en commandite à l'égard de M. Peschier, à raison des actions qui lui ont été délivrées, ainsi qu'on le dira ci-après, et des autres actionnaires.

Le fonds social se compose d'une somme de 40,000 fr., représentée par 200 actions de 200 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au désir de l'actionnaire.

MM. Blet et Peschier ont apporté à la société le brevet d'invention et tous les avantages y attachés, ensemble le droit au bail des lieux où doit s'exploiter l'établissement social aux Thermes, rue des Acacias, vis-à-vis du n^o 22, pour la somme de 30,000 fr., pour laquelle il leur a été délivré, chacun pour moitié, 150 actions toutes au porteur.

La durée de la société est fixée à 15 ans, à partir du 5 mai 1836, jusqu'au 5 mai 1851.

Pour faire publier, tout pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

DANLOUX.

Suivant acte passé devant M^e Daloz et son confrère, notaires à Paris, le 25 janvier 1837, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le 27 janvier 1837, f^o 189, R^e, case 1; reçu 86 fr. pour obligation, 5 fr. pour dissolution de société et 19 fr. 10 c. pour décime, signé Chemin.

M. Césaire-Joseph-Marie ALYON, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique au Gros-Cailhou, 141.

Et M. Marie-Pierre-François-Alphonse POUSSARD, dit Baron, entrepreneur de voitures, demeurant à Paris, rue St-Dominique au Gros-Cailhou, 166, et M^{me} Augustine-Rose-Céleste DUCLOS, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant avec lui,

Ont dissous la société en nom collectif établie sous la raison ALYON et C^e, entre M. Alyon et M. Poussard-Baron pour l'exploitation des voitures publiques dites les Villageoises, allant de Paris à Brunoy et retour, suivant acte passé devant ledit M^e Daloz et son collègue, le 30 septembre 1836, à partir du 31 janvier 1837.

M. Alyon, en sa qualité de gérant, acquittera le passif de ladite société d'ici au 1^{er} février 1837 exclusivement, jour auquel la société sera liquidée en même temps que dissoute.

D'un acte reçu Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 18 janvier 1837, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre :

M. Jacques VIDIE fils, négociant en marbre, demeurant à Paris, rue d'Aval, 22, boulevard Beaumarchais; Et les personnes qui adhéreraient ultérieurement aux statuts de ladite société en prenant des actions.

Cette société a pour objet le commerce des marbres et granits français et étrangers, en blocs et en tranches, et le sciage de cette marchandise; l'extraction, la taille, le polissage, l'exécution des objets d'art et tout ce qui a rapport à la partie.

Sa durée a été fixée à 20 années, à compter du 1^{er} janvier 1837.

La raison sociale est Jacques VIDIE et C^e. M. Jacques Vidie est seul gérant responsable et a seul la signature sociale; les autres associés ne sont que simples commanditaires.

Le capital de la société est fixé à 400,000 fr., représentés par 400 actions de 1000 fr. chacune, sur lesquelles 100 ont été attribuées à M. Vidie pour son apport et à titre de fondateur de la société.

Pour extrait,

LEHON.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le 4 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine.

D'une GRANDE ET BELLE MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 46, d'une superficie de 206 toises et d'un produit net de 18,490 f. 50 c., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 310,000 fr.

S'adresser au concierge pour visiter la propriété;

Et pour les renseignements, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Glandaz, avoué co-litigant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21.

Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr. Mise à prix, 70,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'ad. à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

NOTIFICATIONS.

Le 15 avril 1832, est décédé à Ratisbonne en Bavière le valet de chambre des princes de la Tour et Taxis, Eloi Hordé, né à Viller-Bretonne, laissant un testament par lequel il a institué sa femme son héritière universelle.

Toutes les personnes qui croiraient avoir à exercer des droits héréditaires ou autres, sont invitées par les présentes à faire leur déclaration dans le délai de huit semaines, à partir de

l'insertion de la présente notification, au Tribunal civil de Ratisbonne en Bavière, avec les preuves à l'appui; faute de quoi il sera procédé conformément aux dispositions du testament.

Ratisbonne en Bavière, 3 septembre 1836. Tribunal civil de première instance des princes de la Tour et Taxis.

Signé : GRUBER, et plus bas, ROTH.

Tout individu qui croirait avoir à exercer un droit héréditaire ou toute autre prétention sur la succession de dame Marie Hordé, née Loriot de Montgeron, veuve de feu le valet de chambre des princes de la Tour et Taxis, décédée à Ratisbonne en Bavière, est invité par la présente à faire sa déclaration avec les preuves à l'appui dans le délai de huit semaines, à partir du jour de l'insertion de la présente notification, devant le Tribunal civil de Ratisbonne en Bavière, sinon la succession sera considérée comme étant sans maître et elle sera adjugée au fisc.

Ratisbonne en Bavière, le 3 septembre 1836. Tribunal civil de première instance des princes de la Tour et Taxis.

Signé : GRUBER, et plus bas, ROTH.

PARURES POUR BALS.

Les dames sont informées que, pendant la saison des bals, tous travestissemens quelconques et toutes robes de gaze, mousseline, crêpe, satin, organdie pour soirée seront, suivant leurs desirs, détachés, ravivés ou reteints absolument à neuf et dans les vingt-quatre heures, chez Jolly-Belin, rue St-Martin, 228, et à son dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 1^{er} février.

Heures	
12	Abit, md d'avoine et son, clôture.
12	Mattey, tapissier, id.
12	Cocheil, loueur de voitures, syndicat.
12	Cailliteau, md épicer, remise à huitaine.
1	Bonneau, md miroitier, id.
1	Dame Robillard, md public, nouveau syndicat.
1	Marchand, commissionnaire en marchandises, vérification.
1	Vin, tailleur à facons, syndicat.
2	Sanson, maître de pension, id.
2	Mariage, fabricant de tissus, clôture.

Du jeudi 2 février.

12	Lesage, entrepreneur de voitures publiques, syndicat.
12	Deslozard, négociant-droguiste, concordat.
3	Castagnet, md de mousselines, remise à huitaine.
2	Chartron, fabricant de clouterie, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures

3	Collin, quincailler, le
3	Prélot, quincailler, le
4	Lachapelle, md de vins, le
10	Garnier, commissionnaire, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

Arnoud, lampiste, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 76. — Chez MM. Durançon, rue Mont-

martre, 128; Gau, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 6.

Bombarda, restaurateur, à Paris, rue de Rivoli, 10. — Chez MM. Claverie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Brédif, rue Michel-Comte, 26.

Lemaire, md bonnetier, à Paris, rue Richelieu, 56. — Chez MM. Laurent, rue de l'Arbre-Sec, 35; Ollive, rue des Mauvaises-Paroles, 15.

Comminges, marchand horloger, à Paris, Palais-Royal, 62. — Chez MM. Marti, rue Simon-le-Franc, 19; Bult, rue de la Paix, 8.

M. Rimbaud aîné, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Rimbaud aîné, déclaré dernièrement en faillite.

DÉCES DU 28 JANVIER.

M^{me} Boissade, rue de la Ville-l'Évêque, 11. — Don Palbo Durbina, rue Louis-le-Grand, 16. — M. Wube, rue Richelieu, 17. — M^{me} la comtesse de Gardon de Lessard, rue Laflotte, 35. — M^{me} Sarazin, née Lefèvre Ste-Marie, rue Traversière, 16. — M^{me} Piquot, née Abraham, rue du Cimetière-Saint-Jacques, 7. — M. Subra, rue de la Fidélité, 11. — M. Hildebrand, rue Saint-Martin, 202. — M^{me} V^e Bouvoust, née Labarre, rue aux Ours, 20. — M. de Naeyer, rue Neuve-Saint-Martin, 8. — M. Audollent, rue Pavée, 1. — M. Gaudy, rue Saint-Antoine, 111. — M. Berge, rue Saint-Landry, 12. — M^{me} V^e Barrère, née Prest, à l'Hôtel-Dieu. — M^{me} V^e Fels, née O'Connor, rue Saint-Dominique, 33. — M. Mejanec, mineur, rue de Sorbonne, 9. — M^{me} Poinignon, mineure, rue Servandoni, 13. — M. Louat, rue St-Louis, 6, au Marais.

Du 29 janvier.

M^{me} Nivellean, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. — M^{me} Rignole, rue Saint-Nicolas, 59. — M^{me} V^e Sonier, rue Saint-Honoré, 314. — M^{me} Hersant, née Duriez, abattoir Montmartre, 12. — M. Fromond, rue Bellefond, 27. — M^{me} Morel, rue Richer, 19. — M^{me} Contat, rue Poissonnière, 28. — M^{me} Avioe de la Vierge, rue de la Jussienne, 13. — M^{me} Gouzy, née Varin, rue Richer, 19. — M^{me} Oriot, rue Neuve-St-Denis, 3. — M^{me} Guichard, rue Cimetière-Saint-Nicolas, 12. — M. Laurent, hôpital Saint-Louis. — M^{me} V^e Mallard, née Haurthaud, rue Beauveau, 5. — M^{me} Richard, mineure, rue Saint-Louis, 28, au Marais. — M^{me} V^e Berger de Fermet, née Viam, rue de Bourgogne, 11. — M. Auprêtre, rue du Cherche-Midi, 63. — M^{me} Prochet, rue Notre-Dame-des-Champs, 13. — M. Warin, rue des Bernardins, 19. — M^{me} V^e Decous, rue du Banquier, 9. — M. Bedel, quai de la Tour-nelle, 3.

BOURSE DU 31 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dr.
5% comptant...	109 15	109 20	109 15	109 20
— Fin courant...	109 20	109 20	109 5	109 10
5% comptant...	79 75	—	—	—
— Fin courant...	79 90	79 90	79 65	79 70
R.de Napl. comp...	98 40	98 55	98 40	98 50
— Fin courant...	—	98 70	98 50	—
Bons du Trés...	—	—	—	102 1/2
Act. de la Banq. 2442 50	—	—	—	—
Obl. de la Ville. 1175	—	—	—	—
4 Canaux... 1220	—	—	—	—
Caisse hypoth...	807 50	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN PAUL DAUBREE ET C^e